



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06958

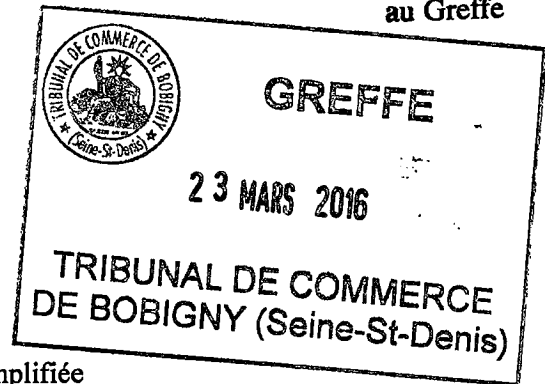
Numéro SIREN : 490 864 790

Nom ou dénomination : B.A.I.

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2016 sous le numéro de dépôt 8088

8088

Exemplaire pour les
formalités de dépôt
au Greffe



B.A.I.

Société par Actions Simplifiée
NEUILLY-PLAISANCE

**Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la création
d'actions de préférence de catégorie 1
(Mars 2016)**

Table des matières

MANDAT	2
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE.....	3
1.1. Société concernée	3
1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée	3
II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS	4
III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS ...	5
3.1. Diligences accomplies	5
3.2. Appréciation des droits particuliers	5
IV. SYNTHESE	7
V. CONCLUSION	8
ANNEXE	9



À l'Associé Unique
B.A.I.
Société par Actions Simplifiée
9, rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY-PLAISANCE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision de l'Associé Unique en date du 29 février 2016, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 à créer par la société **B.A.I.** au profit de personnes dénommées.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de texte des décisions et le projet de statuts modifiés établis par le Président de votre société qui m'ont été communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 dont la création sera proposée à l'Associé Unique de votre société (« l'Associé Unique ») le 31 mars 2016. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement de l'Associé Unique.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

• La société **B.A.I.**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS 490 864 790, a son siège social à Neuilly-Plaisance (93360) – 9, rue Edmond Michelet. Son capital s'élève à € 32 500 003 réparti en 32 500 003 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La société **B.A.I.** a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du financement du développement de la société et des accords intervenus à cet égard avec de nouveaux investisseurs, il est envisagé de procéder à la création d'actions de préférence de catégorie 1 (« **ADP 1** »).

Cette opération est réalisée concomitamment à l'émission d'actions gratuites de préférence et d'actions de préférence de catégorie 2 faisant l'objet de rapports séparés. L'incidence cumulée de ces opérations sur la répartition du capital et des droits de vote est présentée au point *IV. SYNTHÈSE* de ce rapport.

Ces opérations seront soumises à la décision de l'Associé Unique prévue le 31 mars 2016 au cours de laquelle il se prononcera notamment sur la décision suivante :

- 1^{ère} décision : création des actions de préférence de catégorie 1 « **ADP 1** ».

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les ADP 1 bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous. Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Président, le texte des décisions et le projet de statuts modifiés (cf. annexe) qui m'ont été transmis.

Les ADP 1 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires, à l'exception notamment des droits spécifiques attachés aux ADP 1 tels que décrits ci-dessous.

➤ Droit à un dividende précipitaire cumulatif

Chaque ADP 1 donnera droit, au titre de chaque exercice social à compter de l'émission, à un dividende prioritaire versé par préférence aux autres actions, prélevé sur les sommes distribuables¹ au sein de la société et égal à 4% de la valeur nominale des ADP 1.

En outre, le dividende prioritaire sera cumulatif. En conséquence, si le montant des sommes distribuables au titre d'un exercice donné ne permettrait pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'ADP 1 en totalité, le solde non versé sera reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite.

➤ Droit de rachat prioritaire en cas de réduction de capital non motivée par des pertes

L'assemblée générale des Associés pourra à tout moment décider d'une réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat d'action. Ce rachat portera en priorité sur les ADP 1, en vue de leur annulation.

Chaque ADP 1 sera alors rachetée pour un prix égal au quotient (i) de la somme du prix de souscription des ADP 1 et du dividende précipitaire cumulatif, par (ii) le nombre d'ADP 1 existantes à la date du rachat.

L'ensemble des conditions de rachat figure en Annexe de ce rapport.

➤ Droit prioritaire sur le boni de liquidation

En cas de liquidation (judiciaire ou volontaire), les titulaires d'ADP 1 auront un droit de paiement préférentiel sur le boni de liquidation à hauteur de toutes sommes dues au titre de dividendes précipitaire cumulatifs non versés.

¹ Désigne le bénéfice de l'exercice, le report bénéficiaire et les comptes de réserves disponibles

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la société **B.A.I.** afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux ADP 1 et aux droits particuliers dont elles sont assorties, présentés dans le projet de rapport du Président, dans le projet de statuts modifiés ainsi que dans le texte des décisions qui seront soumises à l'Associé Unique le 31 mars 2016 ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation de l'Associé Unique ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Je vous précise que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seul objectif d'éclairer l'Associé Unique sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués au titulaire des ADP 1 sont des droits de nature pécuniaire.

➤ Droit à un dividende précipitaire cumulatif

Le dividende prioritaire cumulatif attaché aux ADP 1 présente un intérêt pour les titulaires de ces actions dans la mesure où il permet d'obtenir en priorité en cas de bénéfice le versement d'un dividende prioritaire, sous réserve que l'assiette du dividende prioritaire n'excède pas les sommes distribuables au titre de l'exercice en application des règles légales impératives.

Dans ce cas, chaque ADP 1 donnera le droit, au titre de chaque exercice social à compter de son émission, à un dividende prioritaire versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur les sommes distribuables au sein de la société égale à 4% de la valeur nominale des ADP 1. En outre, le dividende prioritaire sera cumulatif, c'est-à-dire que si le

montant des sommes distribuables au titre d'un exercice donné ne permettait pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'ADP 1 en totalité, le solde non versé serait reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite.

J'estime que l'octroi d'un dividende prioritaire au titre de l'affectation du bénéfice distribuable, sous la forme d'un dividende prioritaire attaché aux ADP 1, est un avantage substantiel qui n'est pas en contradiction avec l'article 1844-1 du Code civil interdisant toute stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la Société ou l'exonérant de la totalité des pertes, les associés ordinaires n'étant pas pour autant privés de toute participation aux bénéfices. Cet avantage n'est pas en contradiction également avec l'article L. 232-15 du Code de commerce interdisant toute stipulation d'un intérêt fixe au profit des associés en l'absence de bénéfice.

➤ **Droit de rachat prioritaire en cas de réduction de capital non motivée par des pertes**

Sous réserve des stipulations de la convention de subordination, les titulaires des ADP 1 auront un droit de priorité au rachat de leurs ADP 1.

En d'autres termes, ce droit accordé aux titulaires d'ADP 1 représente le soutien financier engagé par les investisseurs à ce moment de la vie de votre société. Cet avantage leur permet d'obtenir une sécurité sur le retour de leur investissement financier.

➤ **Droit prioritaire sur le boni de liquidation**

Il s'agit d'un droit ayant vocation à s'exercer dans le seul cas d'une liquidation (judiciaire ou volontaire). En d'autres termes, ce mécanisme consiste à attribuer au profit des titulaires des ADP 1 une quote-part du boni de liquidation égale aux dividendes préciputaires cumulatifs non versés.

J'estime notamment, après avoir pris connaissance des avantages particuliers portant sur les droits financiers, que l'octroi d'un droit majoré dans la distribution du boni de liquidation n'est pas en contradiction notamment avec l'article L.237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des Associés dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ces mécanismes présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements les sous-tendant, à savoir l'existence d'un bénéfice distribuable, une réduction de capital non motivée par des pertes et la liquidation de la société. La portée de ces avantages est donc à nuancer dans la mesure où ils n'auraient un effet qu'en cas d'existence de ces événements les sous-tendant.

IV. SYNTHÈSE

♦ La création de ces actions de préférence résulte d'une négociation entre l'ensemble des parties.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des Sociétés par Actions Simplifiée permet ce type de droits particuliers.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences pour l'Associé Unique de ces droits, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

♦ En résumé, la répartition du capital social, serait la suivante à l'issue de l'ensemble des opérations (en €) :

	Capital initial	Augmentations de capital	Capital final
Actions ordinaires	32 500 003	37 633 759	70 133 762
AGADP		150 000	150 000 (*)
ADP 1		15 529 860	15 529 860
ADP 2		10 001	10 001
	32 500 003	53 323 620	85 823 623

♦ Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établiraient donc ainsi :

	Pourcentage de détention	Pourcentage de droits de vote
Actions ordinaires	81,71%	81,71%
AGADP	0,18%	0,18% (*)
ADP 1	18,10%	18,10%
ADP 2	0,01%	0,01%
	100,00%	100,00%

(*) Correspond au montant maximum de l'augmentation de capital de la société, le nombre définitif d'AGADP n'ayant pas encore été déterminé à la date de notre rapport.

Vos statuts seront modifiés en conséquence dans le cadre des décisions devant être approuvées lors de la réunion de l'Associé Unique prévue le 31 mars 2016.

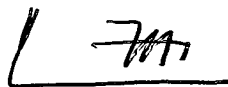
V. CONCLUSION

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence 1.

Fait à Paris, le 23 mars 2016

Le Commissaire aux avantages particuliers

Serge MEHEUST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Meheust', written over a horizontal line.

**Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**

ANNEXE

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE 1

Les Actions de Préférence 1, en plus de donner les mêmes droits que les Actions Ordinaires visés aux présents statuts, ont les caractéristiques telles que visées ci-dessous :

I. DIVIDENDE PRÉCIPUTAIRE CUMULATIF

- (a) Les Actions de Préférence 1 donneront droit à leur propriétaire à un dividende précipitaire cumulatif tel que défini ci-dessous dont le versement est prioritaire au versement de tout autre dividende ou toute distribution, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit (notamment au titre du bénéfice distribuable, des réserves, des postes de primes et du Boni de Liquidation) aux propriétaires d'Actions autres que les Actions de Préférence 1 (le « **Dividende Précipitaire Cumulatif** »).
- (i) Les Actions de Préférence 1 donneront droit, pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à un Dividende Précipitaire Cumulatif de quatre pour cent (4 %) de leur valeur nominale, augmenté des sommes indiquées au paragraphe (v) ci-dessous, calculé, au prorata d'une année de trois cent soixante (360) jours, sur la période comprise entre la date d'émission des Actions de Préférence 1 et le 31 décembre 2016, et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable.
- (ii) Pour les exercices clos postérieurement au 31 décembre 2016, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif auxquelles les Actions de Préférence 1 donneront droit sera calculé sur la base d'un exercice de douze (12) mois.
- (iii) Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif sera augmenté ou réduit proportionnellement sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.
- (iv) Le montant du dividende à distribuer pourra être prélevé non seulement sur le bénéfice de l'exercice et sur le report bénéficiaire, mais également, pour le complément, sur les comptes de réserves disponibles.
- (v) Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale des Associés ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement du Dividende Précipitaire Cumulatif au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif non payé sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs. Par ailleurs, la base de calcul du dividende attaché à chaque Action de Préférence 1 au titre d'un exercice donné sera égale à la valeur nominale de ladite Action de Préférence 1 augmentée de la part non versée du Dividende Précipitaire Cumulatif au titre des exercices passés.

- (vi) Sur l'excédent disponible du bénéfice distribuable, la collectivité des Associés pourra prélever toutes sommes en vue de les inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de les reporter à nouveau ou bien encore de les distribuer, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination. En pareil cas, le montant des sommes distribuées sera réparti exclusivement entre les propriétaires d'Actions autres que les Actions de Préférence 1, proportionnellement à leur quote-part d'Actions autres que les Actions de Préférence 1 dans le capital social.
- (vii) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire Cumulatif aux propriétaires d'Actions de Préférence 1 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires Cumulatifs dus au titre des exercices passés qui n'auraient pas été préalablement mis en paiement.
- (viii) Aucun paiement de dividendes en Actions ne pourra avoir lieu.
- (b) Les Actions de Préférence 1 ne donneront droit au versement d'aucun dividende par la Société autre que le Dividende Précipitaire Cumulatif.
- (c) Le paiement du Dividende Précipitaire Cumulatif en faveur de chaque propriétaire d'Action(s) de Préférence 1 sera subordonné au paiement préalable des sommes dues, exigibles ou non, au titre des Documents de Financement selon les termes de la Convention de Subordination, étant précisé que, dans l'éventualité d'une contradiction entre les stipulations des présents statuts et les stipulations de la Convention de Subordination, ces dernières prévaudront et que les propriétaires d'Actions de Préférence 1 sont de plein droit tenus par les termes et conditions de la Convention de Subordination dès l'émission des Actions de Préférence 1.

II. DROIT DE RACHAT PRIORITAIRE EN CAS DE RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES

- (a) Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, l'assemblée générale des Associés pourra à tout moment décider de réduire le capital social par suite du rachat par la Société d'une partie des Actions composant ledit capital social. Ce rachat par la Société portera en priorité sur les Actions de Préférence 1 (en vue de leur annulation), dans les conditions suivantes :
 - (i) le rachat sera décidé par l'assemblée générale des Associés après autorisation de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1 (telle que définie ci-après) ;
 - (ii) le rachat pourra porter, au choix de l'assemblée générale des Associés, sur tout ou partie des Actions de Préférence 1 ;
 - (iii) chaque Action de Préférence 1 sera rachetée pour un prix égal au quotient (i) de la somme du prix de souscription des Actions de Préférence 1 et du Dividende Précipitaire Cumulatif par (ii) le nombre d'Actions de Préférence 1 existantes à la date du rachat ;
 - (iv) le prix de rachat des Actions de Préférence 1 sera prélevé sur les comptes de

réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social ;

- (v) la Société notifiera chaque propriétaire d'Actions de Préférence 1 du nombre d'Actions de Préférence 1 qu'elle a décidé de racheter et le prix auquel chaque Action de Préférence 1 est rachetée, calculé conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu (cette date devant, notamment, tenir compte du délai légal d'opposition des créanciers) ;
 - (vi) à la date fixée par la Société pour le rachat, chaque propriétaire d'Action(s) de Préférence 1 devra se présenter lui-même ou s'assurer que le mandataire de son choix se présente, au siège social de la Société afin de remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'Actions de Préférence 1 rachetées par la Société et de recevoir, en contrepartie, le prix pour ces Actions de Préférence 1.
- (b) Chaque Action de Préférence 1, ainsi rachetée, sera annulée par la Société.
 - (c) En cas de rachat d'Actions de Préférence 1, conformément à ce qui précède, le Président (ou, à défaut, tout membre du Comité de Surveillance désigné par ledit comité à la majorité simple de ses membres présents ou représentés) aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence l'article relatif au capital social et les articles des statuts prévoyant les droits des Actions de Préférence 1 et effectuer toutes formalités légales applicables.

III. RÉDUCTION DE CAPITAL MOTIVÉE PAR DES PERTES

Elle sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence 2, et ne pourra être imputée sur les Actions de Préférence 1 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions autres que les Actions de Préférence 1.

IV. DROIT PRIORITAIRE SUR LE BONI DE LIQUIDATION

En cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), après apurement des dettes envers les tiers, le Boni de Liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité aux propriétaires des Actions de Préférence 1 à hauteur de toutes sommes dues au titre des Dividendes Préciputaires Cumulatifs qui n'auraient pas été versées aux propriétaires des Actions de Préférence 1.